

LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

FORMATION DE BASE EN DROIT DES ÉTRANGERS – MODULE SÉJOUR I –
14 OCTOBRE 2021
CHLOÉ HUBLET - SERVICE JURIDIQUE ADDE

SOURCES

Sources européennes

- Art. 20, 21 et 79 TFUE
 - **Directive** 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ressortissants de pays tiers)
 - **Directive** 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit à la libre circulation des citoyens UE et membres de leur famille
 - **Communication de la Commission** concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE (2.07.09)
 - **Communication de la Commission** concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE (3.04.14)
 - Article 8 (combiné aux articles 13 et 14) **CEDH**
- (+ jurisprudence CJUE et CEDH)

Sources internes

- Art. 10 et s. de la loi du 15/12/1980 (L 80) + art. 25/3 et s. de l'arrêté royal du 8/10/81 (AR 81)
 - Art. 40*bis* et s. de la L. 80 + art. 43 et s. AR 81
- (+ jurisprudence CC, CE, CCE)

STRUCTURE DE RAISONNEMENT

1. Qui se fait rejoindre ou accompagner ?
2. Quel membre de famille est autorisé ?
3. Quelles sont les conditions à remplir ?
4. Quelle est la procédure à suivre ?
5. Quelle sera la durée et le type de séjour ?



QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?
(= REGROUPANT)

QUI PEUT ÊTRE REJOINT ?

1. Ressortissant de pays tiers autorisé au séjour de plus de 3 mois en Belgique (carte A, B, C (future K), D (future L), F, F+, H)

=> Tous. Séjour **limité** ou **illimité** : mais distinction dans les conditions et retrait (ex : Pas d'exception aux conditions moyens de subsistance pour enfants mineurs lorsqu'on est en séjour limité à la différence du séjour illimité (art.10bis L 80). Retrait: moins protecteur pour RF séjour limité)

*Rem : Le regroupant sous statut de protection internationale (réfugié/ protection subsidiaire) est traité comme un étranger en séjour **illimité** quelle que soit la validité de son autorisation de séjour, sans application toutefois de la condition de 12 mois de séjour illimité (art. 10, §1, al.1, 4°, 5° et 6°, L 80)*

2. Belge

3. Citoyen UE (et personne assimilée*) (carte EU, EU+)

** Ressortissant de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse ainsi que Belge ayant exercé son droit à la libre circulation*



QUEL MEMBRE DE FAMILLE PEUT
REJOINDRE ?

(= REGROUPÉ)

QUI PEUT REJOINDRE ?

- Catégories de membres de famille prédéfinies par la loi
- Varie en fonction de la nationalité (et du séjour) du regroupant
- Famille nucléaire *a priori* *
- Nécessité d'un lien officiel * (mariage, partenariat enregistré, lien de filiation)

* Sauf pour le citoyen UE ➡ possibilité de regroupement familial dans le cadre d'une relation durable, d'un ménage préalable, d'une dépendance financière ou d'une dépendance pour raisons médicales (Article 47/1 L 80)



À QUELLES CONDITIONS ?

À QUELLES CONDITIONS ?

- Varient en fonction de la nationalité (et du séjour) du regroupant
- S'articulent autour des points suivants :
 - Vie commune
 - Moyens de subsistance
 - Logement
 - Assurance maladie
 - Santé et ordre public
- Deux « nouvelles » conditions de recevabilité : redevance et déclaration d'intégration.
- Quelques dispenses en fonction de l'âge du regroupé ou bien de la nationalité, de l'âge ou de la situation de séjour du regroupant.

REGROUPANT = ÉTRANGER NON-UE

QUI PEUT REJOINDRE?

- ✖ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans
(18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ✖ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ✖ Enfant célibataire de < 18 ans (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ✖ Enfant majeur handicapé
- ✖ Père/mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique

ETRANGER NON-UE

Amadou est Guinéen. Arrivé en Belgique lorsqu'il avait 13 ans, il est aujourd'hui âgé de 25 ans et dispose d'une carte C. L'an dernier, il a épousé en Guinée, Fatoumata, ressortissante guinéenne âgée de 23 ans. Ils ont une enfant, Aminata, âgée de 6 mois.

Amadou souhaite être rejoint par les personnes suivantes :

- Son épouse, Fatoumata
- Leur fille, Aminata
- La fille aînée de Fatoumata, Aicha, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme aujourd'hui décédé
- La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans

Est-ce possible ?

L'ÉPOUSE ÂGÉE DE 23 ANS

= Art. 10, §1^{er}, 4^o, 1^{er} tiret : **Conjoint / partenariat enregistré équivalent à mariage** → OK

Attention : tous deux doivent être âgés de plus de **21 ans**. Cet âge est ramené à **18 ans** si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexiste à l'arrivée du regroupant (Amadou) dans le Royaume.

Condition d'âge à remplir au moment de la demande (CJUE, Noorzia, § 19).

Partenariat enregistré équivalent à mariage ? Liste de pays dressée à l'art. 12 de l'AR du 17/05/07 fixant les modalités d'exécution de la L 80 (Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède).

Exception : conjoint d'un étranger polygame si l'autre conjoint séjourne en Belgique (art. 10, §1^{er}, al. 2)

VARIANTE

Amadou et Fatoumata ne sont pas mariés mais sont liés par un partenariat enregistré conformément à une loi (équivalent de la cohabitation légale en Belgique).

Ok mais conditions supplémentaires (art. 10, §1^{er}, 5°):

- **Preuve de relation stable et durable :**
 - soit, preuve d'une cohabitation légale en Belgique ou à l'étranger d'au moins un an ininterrompu avant la demande ;
 - soit, preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique, se sont rencontrés min. 3x durant les 2 dernières années (45 jours au total minimum) ;
 - soit, enfant commun.
- **Etre tous les deux âgés de 21 ans** (âge ramené à **18 ans** si preuve d'au moins un an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique);
- **Ne pas entretenir de relation durable et stable avec une autre personne**
- **Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance** (161 à 163 C.civ) (C. const. n° 13/2021 du 28 janvier 2021 : RF impossible pour CL avec empêchement à mariage = non discriminatoire)
- **Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de refus de mariage** (167 C.civ)

LES ENFANTS

✕ Aminata, l'enfant commun âgée de 6 mois

= Art. 10, §1^{er}, 4^o, 2^e tiret: **les enfants célibataires qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans → OK.**

✕ Aicha, la fille aînée de Fatoumata, âgée de 5 ans, née de la relation avec un autre homme décédé

= **les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint, du partenaire enregistré équivalent à mariage (art. 10, § 1^{er}, 4^o, 3^e tiret) ou du partenaire enregistré conformément à une loi (art. 10, §1^{er}, 5^o), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans * et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde ** et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. → OK (preuve de décès du père)**

* Condition d'âge se vérifie au moment de l'introduction de la demande et non au jour où il est statué dessus (CJUE, C-133/19, 16 juillet 2020)

** Droit de garde = droit d'hébergement (CCE, n° 229 827, 5/12/2019)

VARIANTE – ENFANT MAJEUR HANDICAPÉ

Amadou est un homme âgé de 50 ans. Il souhaite faire venir son enfant majeur handicapé.

= Art. 10, §1^{er}, 6^o : l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de 18 ans de l'étranger rejoint, de son conjoint ou de son partenaire, pour autant qu'il fournisse une attestation d'un médecin agréé par le poste diplomatique indiquant qu'il se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap → OK

L' ASCENDANT

- ✕ La mère de Fatoumata, âgée de 50 ans
NON (ni les ascendants d'Amadou, ni ceux de son épouse)

VARIANTE – PÈRE / MÈRE MENA RECONNU

Amadou est un jeune Guinéen âgé de 14 ans. Il souhaite se faire rejoindre par sa maman restée au pays.

= Art. 10, §1^{er}, 7°: le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de 18 ans et soit entré en Belgique sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume

→ OK : Uniquement si Amadou est un **mineur étranger non-accompagné (MENA) reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire** en Belgique !

!! Un mineur étranger qui n'est pas MENA reconnu ne peut pas faire venir son père ou sa mère par regroupement familial !! > Demande 9bis (+ Mémo 125bis) (ou Visa humanitaire article 9 si père / mère à l'étranger)

NB : Arrêt CJUE A. et S. du 12 avril 2018 , C-550/16 : Un mineur non accompagné qui devient majeur au cours de la procédure d'asile conserve son droit au regroupement familial. Une telle demande de regroupement familial doit toutefois intervenir **dans un délai raisonnable**, en principe trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié (possibilité de faire valoir des **circonstances exceptionnelles** qui rendent objectivement excusable une introduction tardive : Arrêt CJUE 380/17 du 7 novembre 2018 ; CCE, n° 235 415, 21/4/2020 et 242 087 du 12/10/2020)

QUELLES PREUVES DU LIEN FAMILIAL ?

- ✕ Descendant/ascendant : acte de naissance (copie littérale / intégrale)
- ✕ Conjoint/partenaire enregistré : acte de mariage/de partenariat enregistré

Les documents étrangers doivent être traduits et légalisés (ou apostillés)

(Voir Edito NL ADDE n° 154, juin 2019 sur durée de validité des actes étrangers)

Quid si pas de document officiel ? L'OE peut tenir compte d'autres preuves valables. A défaut, possibilité d'entretien, d'enquête ou d'analyse complémentaire (test ADN) (art. 12bis, § 6 L. 15/1/1980).

- Obligation de tenir compte d'autres preuves valables pour déterminer le lien familial des membres de famille d'un réfugié reconnu ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien est antérieur à l'arrivée du regroupant en Belgique (art. 12bis, § 5 L. 15/12/1980 ; CJUE, C-635/17, 13/3/2019).
- Si le lien familial est reconnu par le CCE dans le cadre de la protection internationale, l'OE ne peut le remettre en cause sans éléments nouveaux (CCE, n° 236 016, 26/5/20)

Voir : C. de Bouyalski, « Les actes d'état civil dans les demandes de regroupement familial : la preuve du lien familial », *RDE* 207, 2020, pp.15-25,

À QUELLES CONDITIONS ?

1. Redevance et déclaration d'intégration (= recevabilité)
2. Vie commune
3. Logement suffisant
4. Assurance maladie
5. Santé et ordre public
6. Moyens de subsistance suffisants

REDEVANCE ET INTÉGRATION

1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : **209€** à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers – déposer la preuve de virement dans la demande (art. 1^{er}/1, §1^{er}, 3^o et 4^o L 80 et art. 1^{er}/1/1, §1^{er} AR 81)

Exceptions : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé ; regroupant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ; regroupant Turc bénéficiaire de l'accord d'association CEE-Turquie (1963). 63€ de redevance si regroupant RLD UE

Voir Edito NL ADDE n° 157, octobre 2019 + n° 172, février 2021

- Déclaration d'intégration : (art. 1^{er}/2, §1^{er}) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration

Exceptions : regroupé mineur ou descendant majeur handicapé ; regroupant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ; regroupant Turc bénéficiaire de l'accord d'association CEE-Turquie (1963) ; regroupant sous carte bleue (hautement qualifié) ; regroupant séjournant sur base d'un transfert intragroupe (Permis ICT)

COHABITATION ET LOGEMENT

2. Vie commune

- Cohabitation effective et durable (parmi d'autres : Epoux : CCE, n° 41 240 du 31 mars 2010 ; Enfants : CCE, n° 31 989, 25/9/2009 et n° 182 366, 16/2/17)
- La vie en « kot d'étudiant » n'exclut pas l'existence d'une vie familiale effective (CCE, n° 50 078 du 26 octobre 2010)

3. Logement suffisant (art. 10, §2, al 2. et art. 10bis, §§1 à 4)

- Contrat de bail enregistré ou acte de propriété (+ certificat de résidence si contrat ou acte pas au nom du regroupant) (art. 26.3 AR 81)
- Pas ok si logement déclaré insalubre par une autorité compétente (ex : service communal de l'urbanisme. CCE, n° 124 042 du 15 mai 2014). Il n'appartient pas à l'OE de vérifier la salubrité (nombre de chambres, m2, etc.)
- CCE, n° 234 582 du 27 mars 2020 : condition pourrait être remplie au moment de l'arrivée des regroupés

***Exceptions :** regroupant MENA ; regroupant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien familial est préexistant à entrée en Belgique et que la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en Belgique ; regroupant bénéficiaire du statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre ou bénéficiaire d'une carte bleue européenne en Belgique, dont la famille était déjà constituée dans un autre Etat membre.*

SANTÉ ET OP

4. Assurance maladie (art. 10, §2, al 2. et art. 10bis, §§1 à 4)

- Couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

Exceptions : regroupant MENA reconnu réfugié/PS ; regroupant reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire lorsque le lien familial est préexistant et que la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection en Belgique.

5. Santé et ordre public (art. 10ter, §1, al 2. et art. 12bis, §2)

- Extrait du casier judiciaire si regroupé plus de 18 ans
- Certificat médical d'où il résulte que le regroupé n'est pas atteint d'une maladie dangereuse pour la santé publique (annexe 1 L 80).

MOYENS DE SUBSISTANCE

6. Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (art. 10, §5)

QUI?

En pratique dans le chef du regroupant, MAIS CJUE, C-302/18 du 3/10/19, §40 : Ce n'est pas « *la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* ».

=> Evolutions futures ?

MOYENS DE SUBSISTANCE (SUITE)

Caractère suffisant = au moins 120% du RIS (1.628,83€ net/mois – montant 1/7/2021)

Tempérament : si le montant des 120% n'est pas atteint → pas de refus automatique, obligation d'examen concret et individualisé pour déterminer le montant nécessaire (art. 10^{ter}, §2, al. 2, et 12^{bis}, §2, al.4, L 80 ; CJUE, *Chakroun*, pt. 49 ; CC, n° 121/2013, B.17.5.1 et s.).

- Courrier d'accompagnement et budget détaillé
- L'OE doit utiliser son pouvoir d'instruction pour déterminer le montant nécessaire (CE, n° 11.722 du 12 janvier 2016; CCE, n° 170 559 du 27 juin 2016) + devoir de minutie (CCE, n° 239 564 du 11/8/20)
- L'OE ne peut se contenter d'énumérer les frais et charges (CCE, n° 124 803 du 27 mai 2014) ni de les confronter au seuil de pauvreté (RvV, n° 126 121 du 23 juin 2014) sans faire un examen in concreto de la situation
- L'OE doit tenir compte de tous les éléments, en ce compris un logement à titre gratuit (CCE, n° 164 781 du 25 mars 2016) mais ne doit pas prendre en considération les moyens exclus par la loi (CE, n° 235.599 du 9 août 2016)
- Même si le montant est dérisoire (CCE, n° 171 046 du 30 juin 2016) sauf si le regroupant bénéficie déjà majoritairement de l'aide sociale (CCE, n° 167 134 du 3 mai 2016)

MOYENS DE SUBSISTANCE (SUITE)

Nature des revenus : certains revenus exclus par la loi :

- Exclusion des régimes d'assistance complémentaires (**revenu d'intégration sociale** et **supplément d'allocations familiales**), de l'**aide sociale financière**, des **allocations familiales**, des **allocations d'insertion professionnelle** et de l'**allocation de transition** (*art. 10, §5, al. 2, 2° et 3° L.80*)
- Sont donc notamment **exclus** :
 - l'aide sociale financière fournie par un CPAS
 - les revenus tirés d'un contrat de travail « art. 60 CPAS » (CE, n° 246.365 du 11/12/2019 ; CCE, n° 238 678 du 17/07/2020)
 - revenus tirés de la GRAPA (CE, n° 249.844, 16/2/2021, n° 245.187 du 16/7/2019 et n° 245.601 du 1/10/2019. *Contra* : CCE (ch. réunies), n° 232 988 du 21/2/2020, CCE, n° 238 863 du 23/7/2020; n° 247 764 21/1/2021.)
- MAIS OK : allocations pour personnes handicapées (CE, n° 243.676 du 12/2/2019 et n° 244.989 du 27/6/2019) **Voir Edito NL ADDE n° 158, novembre 2019**

MOYENS DE SUBSISTANCE (SUITE)

- **Les allocations de chômage** sont prises en considération si le regroupant démontre qu'il recherche activement du travail (Art. 10, §5, al. 2, 3° L 80):
 - Pas d'obligation de recherche si dispense ONEM (CC. N° 121/2013 du 26 septembre 2013, B.17.6.4)
 - Une attestation de reconnaissance de handicap n'est pas une preuve de dispense de recherche d'emploi (CCE, n° 165 059 du 31 mars 2016)
 - En l'absence de recherche active, les moyens sont réputés inexistants (CCE, n° 230 222 du 17 février 2015)
- **Les indemnités d'invalidité** (CCE, n° 159 146 du 22 décembre 2015) et les aides à l'emploi (CCE, n° 119 238 du 20 février 2014) ne sont pas exclues *a priori*
- Voir Edito NL ADDE n° 145, septembre 2018

MOYENS DE SUBSISTANCE (SUITE)

Caractère stable et durable

- Les revenus doivent être actuels et non hypothétiques (CCE, n° 112 727 du 24 octobre 2013)
- Un CDD presque à terme peut ne pas remplir la condition de stabilité (CCE, n° 122 282 du 10 avril 2014). Possibilité d'une évaluation prospective d'un an à partir de la demande (CJUE, *Khachab*, C-558/14 du 21 avril 2016). MAIS, nécessité d'une évaluation globale (contrats successifs)
- Un contrat de remplacement est un contrat à durée indéterminée qui n'est pas nécessairement contraire à la condition de stabilité (CE, n° 240.162 du 12 décembre 2017)

MOYENS DE SUBSISTANCE (SUITE)

➤ Exceptions à la condition de moyens de subsistance :

- regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent ou le conjoint de celui-ci. (! Mais pas d'exception si enfant du cohabitant légal (art. 10§2, al. 3 *in fine*) ou si regroupant est en séjour limité (art. 10bis) !)
- regroupant = réfugié reconnu ou bénéficiaire de protection subsidiaire (+ lien familial préexistant et demande introduite dans l'année de la reconnaissance - CCE n° 247 445 du 14 janvier 2021 : même hors délai intérêt supérieur de l'enfant) ou regroupant = MENA reconnu réfugié/bénéficiaire de protection subsidiaire
- prise en considération, dès l'introduction de la demande, des ressources du membre de famille (regroupé) du bénéficiaire d'un statut de résident de longue durée UE dans un autre Etat membre ou du bénéficiaire d'une carte bleue européenne en Belgique pour autant que la famille ait déjà été constituée dans un autre Etat membre.

➤ Règles différentes dans le cadre du renouvellement :

- Sans controverse possible : prise en considération des ressources du regroupé (CC, n° 121/2013, B.21.4)
- Condition de revenus pour père/mère d'un MENA reconnu réfugié (art. 13, § 1, al. 4 L 80) : vaut uniquement pour l'obtention du séjour illimité après 5 ans (CC, n° 121/2013, B.28.6)

PROCÉDURE : LA RÈGLE = DEMANDE DEPUIS L'ÉTRANGER (POSTE DIPLOMATIQUE)

- Dépôt du dossier complet : attestation de dépôt (**annexe 15quinquies**).
- Décision négative (délai de 9 mois éventuellement prolongé de 2 X 3 mois) : **refus de visa**.
- Décision positive dans le délai légal* : **visa D**.
- Présentation à l'administration communale dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : **carte A**.
- * Obligation de prendre une décision dans les plus brefs délais. Pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies : CJUE, C-706/18 du 20/11/19

PROCÉDURE : EXCEPTION = DEMANDE EN BELGIQUE (À LA COMMUNE)

- Ok si regroupé :
 - en séjour de + de 3 mois (// changement de statut);
 - en séjour de 3 mois max (court séjour) ET :
 - Soit, est dispensé de visa;
 - Soit, a un visa en vue de mariage ou de cohabitation légale et a conclu mariage ou cohabitation légale avant expiration du visa;
 - Soit, est un mineur;
 - Soit, est auteur d'un MENA reconnu réfugié / PS en Belgique (art. 12bis, §1, al. 2, 1°, 2° et 4° L 80).
- **Annexe 15bis (41bis - RLD)** lorsque la demande est complète + envoi à l'OE
- Si OE déclare recevable ou si pas de réponse dans les 5 mois : inscription au registre des étrangers et **attestation d'immatriculation**
- Délai au fond : 9 mois (possibilité de prolongation 2 x 3 mois) (*4 mois si regroupant RLD UE dans un autre EM ou carte bleue UE en B ; 90 jours si regroupant ICT en B.*)
- Si favorable : **carte A**
- Si refus : **annexe 14**
- Obligation de prise en compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (art. 12bis, §7 ; CCE, n° 226 828, 30/9/19)

PROCÉDURE : EXCEPTION = DEMANDE EN BELGIQUE (À LA COMMUNE) (SUITE)

Si condition séjour regroupé pas ok :

- Le regroupé doit retourner introduire sa demande au pays d'origine **sauf circonstances exceptionnelles** rendant particulièrement difficile le retour (art. 12*bis*, §1, al. 2, 3° L 80) (interprétation stricte de l'OE!)
- Pas de remise d'une annexe 15*bis* par la commune. Dossier transmis à OE. Annexe 15*bis* uniquement si demande recevable, sur instruction de l'OE. Pas de délai pour examiner recevabilité.
- Obligation de prise en compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (art. 12*bis*, §7)

TITRE DE SÉJOUR : CARTE A



- ✖ Carte A « A. Séjour limité » = annexe 6 AR 81 (AR 12/6/2020)
- ✖ Séjour limité d'1 an renouvelable (OU même durée que le séjour du regroupant en séjour limité) durant 5 ans à partir de la délivrance de la carte A (si visa D) ou annexe 15bis (si demande en Belgique)
- ✖ Renouvellement sur demande à la commune (décision prise par l'OE) entre 40^{ème} et 30^{ème} jour avant expiration carte A (art. 32 AR 81). Remise annexe 15 par la commune (art. 33 AR 81)
- ✖ Inscription au registre des étrangers
- ✖ Mentionne accès au travail salarié (« illimité »)
- ✖ Pour travail indépendant : nécessité de demander une carte professionnelle
- ✖ Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans les États membres si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- ✖ Peut quitter le territoire belge maximum 1 an (ou durée de validité du titre) moyennant respect de conditions et formalités

SÉJOUR ILLIMITÉ – CARTE B



- Séjour illimité (carte B) après 5 ans (à dater annexe 15bis / 41bis ou carte A (si visa D)) si toujours dans les conditions du regroupement familial (Art. 13, § 1, al. 3 L. 80) : la loi prévoit que le séjour devient automatiquement illimité après 5 ans
- Carte B, « B. séjour illimité » = annexe 6 AR 81
- Valable 5 ans
- Inscription au registre des étrangers
- Admission automatique au marché du travail salarié et indépendant
- ✕ Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités
- ✕ Renouvellement séjour illimité : compétence propre de la commune, si pas de perte/retrait séjour (art. 32, §3 AR 81)

BELGE « SÉDENTAIRE * »

* QUI N'A PAS EXERCÉ SON DROIT À LA LIBRE CIRCULATION

QUI PEUT REJOINDRE?

- ✖ Conjoint/partenaire équivalent à mariage > 21 ans
(18 ans si lien conjugal préexistant à la demande ou 1 an de cohabitation préexistant si partenariat)
- ✖ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant la demande de regroupement familial)
- ✖ Descendant de < 21 ans (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ✖ Descendant > 21 ans « à charge » (du regroupant ou de son conjoint / partenaire)
- ✖ Père/mère d'un enfant mineur belge

BELGE « SÉDENTAIRE »

François est Belge, il a 41 ans. Il a longtemps vécu en Equateur et est venu se réinstaller en Belgique l'an dernier.

Il souhaite obtenir un droit de séjour pour les personnes suivantes :

- Son épouse, Maria, de nationalité équatorienne, âgée de 39 ans
- Leur fille, Soledad, âgée de 15 ans
- La fille aînée de Maria, Fernanda, âgée de 22 ans, née de la relation avec un autre homme
- La mère de Maria, âgée de 60 ans

Est-ce possible ?

L'ÉPOUSE ÂGÉE DE 39 ANS

= Art. 40*ter*, §2, 1° et 40*bis*, §2, al. 1, 1° : **Conjoint/ partenariat enregistré équivalent à mariage → OK**

Attention : tous deux doivent être âgés de plus de **21 ans**. Cet âge est ramené à **18 ans** si le lien conjugal préexiste à la demande de regroupement familial ou, dans le cadre du partenariat, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial (art. 40*ter*, §2, al. 5).

Partenariat enregistré équivalent à mariage ? Liste de pays dressée à l'art. 12 de l'AR du 17/05/07 fixant les modalités d'exécution de la L. 80 (Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède).

VARIANTE

François et Maria ne sont pas mariés mais sont liés par un partenariat enregistré conformément à une loi (= cohabitation légale en Belgique).

Ok mais conditions supplémentaires (art. 40bis, §2, al. 1, 2°):

- **Preuve de relation stable et durable :**
 - Soit, preuve d'une cohabitation de fait en Belgique ou à l'étranger d'au moins un an ininterrompu avant la demande ;
 - Soit, preuve qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans, ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier ordinaire ou électronique, se sont rencontrés min. 3x durant les 2 dernières années (45 jours au total minimum) ;
 - Soit, enfant commun.
- **Etre tous les deux âgés de 21 ans** (âge ramené à **18 ans** si preuve d'au moins un an de cohabitation avant l'introduction de la demande de regroupement familial);
- **Ne pas entretenir de relation durable et stable avec une autre personne**
- **Pas d'empêchement à mariage sur base de la parenté ou de l'alliance**
- **Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de refus de mariage**

LES ENFANTS

- ✕ Soledad, leur fille âgée de 15 ans
- ✕ Fernanda, la fille aînée de Maria, âgée de 22 ans

= Art. 40ter, §2, 1° et 40bis, §2, al. 1, 3° : les descendants du Belge, de son conjoint ou de son partenaire, âgés de moins de 21 ans OU qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

- Soledad → OK (< 21 ans)
- Fernanda → OK si preuve qu'elle est « **à charge** » : François doit démontrer (1) qu'il dispose de ressources suffisantes, (2) qu'il envoie régulièrement de l'argent à Fernanda et (3) qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels à défaut pour elle de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine (CE, n° 219.969, 26 juin 2012). (Mais exception regroupée adoptée par après : arrêt CCE, n° 245 716, 8/12/2020)

L'ASCENDANT

- ✕ La mère de Maria, âgée de 60 ans
NON (ni les ascendants de François, ni ceux de son épouse)

VARIANTE

François est un mineur belge âgé de 6 mois. Sa maman, de nationalité équatorienne, souhaite obtenir un droit de séjour en Belgique.

= Art. 40ter, §2, 2° : **les père et mère d'un Belge mineur d'âge**, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité, qu'ils accompagnent ou rejoignent → OK

Pas d'obligation de cohabitation. Interprétation large de la notion « accompagner ou rejoindre ».

Par contre, l'Office des étrangers vérifie l'existence d'un lien affectif réel ou d'une contribution active au bien-être matériel de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

1. Redevance et déclaration d'intégration
2. Vie familiale effective ($\neq$ cohabitation)
3. Logement
4. Assurance maladie
5. Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
6. Moyens de subsistance

REDEVANCE ET INTÉGRATION

1. Redevance et déclaration d'intégration

- Redevance : **209€** à payer préalablement sur le compte de l'Office des étrangers – déposer la preuve de virement dans la demande (art. 1^{er}/1, §1^{er}, 3^o et 4^o L 80 et art. 1^{er}/1/1, §1^{er} AR 81)

Exceptions : **regroupé** mineur ou descendant majeur handicapé

- Déclaration d'intégration : (art. 1^{er}/2, §1^{er}) → Pas encore en vigueur : en attente d'un arrêté royal prévoyant le modèle de déclaration

Exceptions : **regroupé** mineur ou descendant majeur handicapé

VIE FAMILIALE ET LOGEMENT

2. Obligation d' « accompagner » ou de « rejoindre » le Belge

- Pas d'obligation de cohabitation
- Notion de « vie familiale effective » (CE, n° 114.837, 22/01/2003; CCE, n° 222 114, 29/05/2019)

3. Logement suffisant (art. 40ter, §2, al. 2, 2°)

- Logement qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale
- Pas de précisions dans l'AR 81 quant aux preuves à fournir. En pratique : contrat de bail enregistré ou acte de propriété (/ / RF ressortissant 1/3)
- Attention, si nb limité personnes mentionné dans contrat de bail : peut être considéré comme logement insuffisant (CCE, n° 185 593, 20/4/2017 et n° 237 899, 2/7/20)

Exception : regroupant mineur belge

SANTÉ ET OP

4. Assurance maladie (art. 40ter, §2, al. 2, 3°)

- Couvrant les risques en Belgique pour le Belge et les membres de sa famille
- En pratique : attestation mutuelle du regroupant indiquant que les membres de familles seront inscrits à sa charge (modèle disponible sur le site de l'OE) ou attestation mutuelle du regroupant + assurance maladie privée pour le regroupé (couverture de minimum 3 mois pour 30 000€)

Exception : regroupant mineur belge (CCE, n° 146.642, 28 mai 2015)

5. Santé et ordre public (art. 45)

- Pas de remise automatique des documents : sur demande OE seulement
- Refus pour raisons d'OP fondé uniquement sur le comportement personnel + examen de proportionnalité
- Refus pour raison de santé uniquement si maladie prévues à l'annexe 1 de la loi 80

MOYENS DE SUBSISTANCE

6. Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (art. 40ter, §2, al. 2, 1°)

➤ Caractères stable, suffisant et régulier :

Même notion que pour le regroupant ressortissant de pays tiers
(=1.628,83€ net/mois) Voir *supra*.

➤ Exclusion de certains régimes : notion identique à celle du regroupant 1/3

MOYENS DE SUBSISTANCE (SUITE)

- Prise en considération des **revenus du regroupé** dans le cadre de la demande ?
NON : Cour Const., n° 149/2019, 24/10/2019 ; CE, n° 247,310, 13/3/20), MAIS :
 - Discrimination avec les ressortissants de pays tiers (suite à CJUE, arrêt C-302/18, 3/10/2019)? Pour éviter cette discrimination, autre interprétation article 40ter dans 1 arrêt du CCE : revenus peuvent provenir d'un tiers (CCE, 30/10/2020, n° 243 504 – affaire actuellement pendante devant CE). voir [Edito NL ADDE, n° 158, 11/2019](#)
 - Prise en compte revenus tirés d'une obligation alimentaire sur base Art. 205 C. civ confirmée par jugement : CCE, n° 236 066 du 28/5/2020
 - DONC, évolutions possibles...
- Prise en compte des revenus du regroupé pour le maintien du séjour durant les cinq premières années = OK (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.21.4.).
- **Exceptions à la condition de moyens de subsistance :**
 - regroupé = enfant mineur rejoignant seul son parent (le Belge, son conjoint ou son partenaire)
 - regroupant = enfant mineur belge

PROCÉDURE

SOIT, demande depuis l'étranger :

- Demande de visa de long séjour (pas d'attestation de dépôt)
- Prise de décision dans les 6 mois (Cour Const., n° 121/2013 du 26/09/13, B.34.5)
- Décision négative (délai de 6 mois) : **refus de visa**
- Décision positive ou pas de décision dans le délai de 6 mois* : **visa D**
 - *Attention, jurisprudence *Diallo* de la CJUE (pas d'octroi automatique en cas de dépassement du délai légal sans vérifier que les conditions du regroupement familial sont bien remplies) ne s'applique pas aux membres de famille d'un Belge sédentaire
- Présentation à la commune dans les 8 jours de l'arrivée en Belgique : **carte F**

PROCÉDURE

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- **Annexe 19ter** dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies). Accès au marché du travail (illimité) dès annexe 19ter (art. 16 AR 2/9/2018).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) – mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois de l'annexe 19ter (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : **annexe 20** (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE OU si pas de décision dans les 6 mois : **carte F**
- Si refus dans les 6 mois : **annexe 20** (sans OQT)

TEMPÉRAMENT (À LA SÉDENTARITÉ...)

S'il existe une relation de dépendance entre le Belge sédentaire et son membre de famille, **telle** que le Belge serait contraint de quitter le territoire de l'Union en cas de refus de regroupement familial, un droit de séjour dérivé doit être accordé au membre de famille sur base de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, même si le Belge ne remplit pas les conditions du RF (CJUE, arrêt *Zambrano*, C-34/09, 8/03/11 ; CJUE, C-133/15, 10/05/17)

- Concerne essentiellement des enfants en bas âge (CJUE, C-133/15, 10/05/17)
- Peut concerner des adultes dans des situations très particulières (CJUE, C-82/16, 8/05/18)
- Nécessité d'une coopération loyale > obligation d'invoquer et d'étayer cette dépendance dans la demande de regroupement familial (CE, n° 247.379 du 8 avril 2020)
- Possibilité d'exception pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale (CJUE, C-304/14 du 13/09/16)
- Pas d'exception au seul motif qu'il existe une interdiction d'entrée dans le chef du membre de famille (CJUE, C-82/16, 8/05/18)
- Pas d'exception au seul motif d'absence de ressources suffisantes dans le chef du Belge (CJUE, C-836/18, 27/02/20)

CITOYEN UE (OU ASSIMILÉ *)

** RESSORTISSANT D'ISLANDE, NORVÈGE, LIECHTENSTEIN ET
SUISSE + BELGE AYANT EXERCÉ LA LIBRE CIRCULATION*

PRÉCISION

Belge ayant exercé la libre circulation = séjour de plus de 3 mois ou travail salarié/indépendant dans un autre Etat membre (CJUE, C-456/12 et C-457/12 du 12/03/14)

- Nécessité d'avoir « développé ou consolidé » le lien familial dans cet autre Etat membre > le membre de famille devrait avoir résidé en partie dans l'EM d'accueil sur base du regroupement familial (CCE, n°239 951 du 24/08/20). **Notions susceptibles d'évolution...**
- Si séjour dans un autre EM : droit de séjour dérivé pour le membre de famille sur base des articles **20 et 21 TFUE** (CJUE, C-456/12, 12/03/14)
- Si travail dans un autre EM : droit de séjour dérivé pour le membre de famille sur base de l'article **45 TFUE** (CJUE, C-457/12, 12/03/14)
- Droit de séjour dérivé = au moins aussi favorable que les droits des membres de famille du citoyen UE (sur base de la directive 2004/38/CE)

QUI PEUT REJOINDRE?

- ✖ Conjoint/partenaire équivalent à mariage
- ✖ Partenaire enregistré (cohabitation légale) > 21 ans
(18 ans si 1 an de cohabitation avant l'arrivée du regroupant en Belgique)
- ✖ Descendant de < 21 ans OU de > 21 ans « à charge »
- ✖ Ascendant « à charge »
- ✖ Père/mère d'un citoyen UE mineur qui en a la charge
- ✖ « Autres membres de famille » (art. 47/1 L. 80) :
partenaire de relation durable, membre du ménage ou à charge dans le pays de provenance, membre de famille dont le citoyen UE doit s'occuper pour raisons de santé graves.

➡ *Restrictions pour le regroupant citoyen UE étudiant*

CITOYEN UE (OU ASSIMILÉ)

Camille, 33 ans, est de nationalité française et réside en Belgique depuis 6 mois en tant que travailleuse salariée (carte EU).

Elle souhaite être rejointe par les personnes suivantes :

- Son époux, Ahmed, de nationalité algérienne, âgé de 39 ans
- Leur fils, Redouane, âgé de 3 ans
- La sœur d'Achmed, Aicha, âgée de 22 ans, qui fait partie de leur ménage depuis quelques années
- La mère d'Achmed, âgée de 60 ans, qui réside toujours en Algérie

Est-ce possible ?

LE CONJOINT

= Art. 40*bis*, §2, al. 1, 1° : **Conjoint/ partenariat enregistré équivalent à mariage → OK**

Pas de condition d'âge.

Partenariat enregistré équivalent à mariage ? Liste de pays dressée à l'art. 12 de l'AR du 17/05/07 fixant les modalités d'exécution de la L 80 (Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Suède).

= Art. 40*bis*, §2, al. 1, 2°: OK aussi si **partenariat enregistré conformément à une loi mais conditions supplémentaires** identiques à celles imposées au regroupant de nationalité belge.

L'ENFANT COMMUN

= Art. 40*bis*, §2, al. 1, 3° : les descendants du citoyen UE, de son conjoint ou de son partenaire, âgés de moins de 21 ans OU qui sont à leur charge pour autant que le parent en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

→ OK

LA BELLE SŒUR

= Art. 47/1, al. 1, 1° à 3°: **Autres membres de famille**

1. partenaire de fait dont la relation durable est dûment attestée (“par tout moyen approprié”; “le ministre ou son délégué tient compte de l’intensité, de l’ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires” Art. 47/3 L. 80) ;
2. Ou, membre de famille à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance;
→ Belle sœur OK
2. Ou, membre de famille dont le citoyen doit impérativement et personnellement s’occuper pour des raisons de santé grave

« Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doivent émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié » (art. 47/3)

- A charge > dans le pays de provenance (CCE, n°219 516, 8/04/19)
- Faisant partie du ménage dans le pays de provenance > au moins au moment de la demande (CCE, n°230 102, 12/12/19)
- Un enfant sous *Kefala* doit être considéré comme autre membre de famille si preuve qu’il est à charge ou qu’il a fait partie du ménage dans le pays de provenance : CJUE, C-129/18, 26/03/19

L' ASCENDANT

= Art. 40bis, §2, al. 1, 4° : **Les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire** qui les accompagnent ou rejoignent et qui sont à leur charge.

→ OK si preuve que la maman d'Ahmed est « à charge »

Même notion « à charge » que pour le descendant de >21 ans.
Appréciation *in concreto*.

NB: CJUE, C-423/12, 16/01/14 : « *un État membre ne peut exiger que le membre de famille établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance* ».

VARIANTE

Camille est une jeune française âgée de 6 mois résidant en Belgique en tant que citoyen UE bénéficiaire de ressources suffisantes (fournies par sa maman). Son papa, de nationalité algérienne, souhaite obtenir un droit de séjour en Belgique.

= Art. 40bis, §2, al. 1, 5°: Le **père** ou la **mère d'un citoyen UE mineur** pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

→ OK si le père dispose de ressources suffisantes et démontre qu'il pourvoit à l'entretien de Camille.

CJUE, C-93, 2/10/2019 : peu importe l'origine des ressources, même si elles sont tirées d'un travail au noir

VARIANTE

Camille est une Française de 26 ans résidant en Belgique sur base des études (séjour citoyen UE étudiant).

Dans ce cas, Camille ne peut se faire rejoindre que par son conjoint (ou partenaire équivalent à mariage) ou partenaire et leurs enfants (communs ou non).

= Art. 40bis, §4, al. 3

À QUELLES CONDITIONS ?

- ✖ Ni redevance, ni déclaration d'intégration
- ✖ Vie familiale effective ($\neq$ cohabitation)
- ✖ Pas de condition de logement
- ✖ Pas d'assurance maladie (sauf exceptions*)
- ✖ Santé et OP (uniquement sur demande de l'OE)
- ✖ Pas de condition de ressources (sauf exceptions*)

*EXCEPTIONS

Assurance maladie uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge

Ressources suffisantes uniquement si :

- Regroupant citoyen UE = séjour sur base de ressources suffisantes
- Regroupé = père / mère d'un citoyen UE mineur dont il a la charge
- Regroupé = ascendant ou descendant « à charge » (condition de ressources comprise dans la notion « à charge », voir *supra*)

Ne s'applique donc pas au citoyen UE travailleur (salarié ou indépendant), au citoyen UE étudiant, ni au citoyen UE en séjour permanent (carte EU+)

Quelles ressources suffisantes ?

- ✓ *Pas de montant précis : doit au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.*
- ✓ *Examen individuel tenant notamment compte de la nature et de la régularité des revenus et du nombre de membres de famille.*

PROCÉDURE

Soit, depuis l'étranger (poste diplomatique) :

- Demande de visa de court séjour (Dir. 2004/38) sur base :
 - preuve du lien de parenté avec le citoyen UE,
 - preuve que le citoyen UE se rend ou séjourne en Belgique,
 - preuve que le regroupé l'accompagne ou le rejoint
- Prise de décision, sans frais, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée
- Décision négative : **refus de visa**
- Décision positive : **visa C**
- Présentation à la commune dans les 90 jours de l'arrivée en Belgique pour introduire la demande de regroupement familial

PROCÉDURE

SOIT, demande depuis la Belgique (à la commune) :

- Pas de condition de séjour du regroupé = ok même si séjour illégal
- Doit introduire la demande dans les 3 mois de son entrée en B. (*risque d'amende administrative de 200€ ; art. 42, §4, L 80*)
- **Annexe 19ter** dès la preuve du lien familial (même si les autres conditions ne sont pas encore remplies). Accès au marché du travail (illimité) dès annexe 19ter (*art. 16 AR 2/9/2018*).
- Après contrôle de résidence positif : inscription au registre des étrangers et délivrance d'une attestation d'immatriculation (6mois) – mention « marché travail : illimité »
- Possibilité de compléter la demande dans les 3 mois (identité et conditions). Envoi à l'OE lorsque dossier est complet. Si pas complet dans les 3 mois : **annexe 20** (sans OQT ! CE n° 238.170 du 11/05/17)
- Si accord de l'OE dans les 6 mois (**en cas d'absence de décision : on ne peut délivrer un titre de séjour sans vérifier conditions – CJUE, arrêt Diallo, C-246/17, 27/6/2018**) : **carte F**
- Si refus dans les 6 mois : **annexe 20** (sans OQT)

TITRE DE SÉJOUR : CARTE F



- ✖ Carte F « F. Membre famille UE Art. 10 Dir 2004/38/CE » = Annexe 9 AR 81
- ✖ Titre de séjour délivré à un ressortissant pays 1/3 à l'UE membre famille d'un Belge ou citoyen UE
- ✖ Confirme un droit de séjour déclaratif, illimité mais conditionné durant 5 ans depuis l'annexe 19ter ou la carte F (si Visa D – demande depuis l'étranger)
- ✖ Droit de séjour considéré comme illimité, notamment en matière de déclaration de nationalité belge
- ✖ Validité : 5 ans, renouvelable (pas de renouvellement chaque année, mais contrôles possibles de l'OE)
- ✖ Inscription au registre des étrangers
- ✖ Admission automatique au travail salarié et indépendant
- ✖ Possibilité de voyager dans l'espace Schengen : permet l'entrée (court séjour) sans visa dans EM si son détenteur est porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu et respecte les conditions d'accès au territoire de cet État
- ✖ Peut quitter le territoire belge 1 an, sous réserve de conditions et formalités

SÉJOUR PERMANENT : CARTE F+

- ✖ Séjour permanent (carte F+) après 5 ans (depuis annexe 19^{ter} ou depuis carte F si demande à l'étranger) si installation commune avec le citoyen UE durant cette période, sauf exceptions (Art. 42quinquies, § 1, al. 2 L 80)
- ✖ Carte F+ « F+. Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE » = annexe 9^{bis} AR 81
- ✖ Inscription registre population
- ✖ Droit automatique au travail salarié et indépendant
- ✖ Perte séjour après 2 ans d'absence + formalités si départ de plus de 3 mois (annexe 18)



RISQUE DE RETRAIT

RISQUE DE RETRAIT

A. Regroupant = ressortissant de pays tiers illimité

Risque de retrait durant les cinq premières années si (art. 11, §2 L 80) :

- Conditions du regroupement familial pas / plus remplies
- Pas /plus de vie conjugale ou familiale effective
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne

Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine (art. 11, § 2, al. 5 L. 80) + Droit d'être entendu (art. 62 L 80)

Mais, maintien du droit de séjour si :

- Tentative de meurtre, d'empoisonnement ou de viol = maintien d'office
- Autres formes de violences intrafamiliales = laissé à l'appréciation de l'OE

Risque de retrait sans délai si (art. 21 et s. ; art. 74/20, L 80)

- Fraude ou problème d'ordre public/sécurité nationale > *Mais obligation d'analyse sous l'angle de l'article 8 CEDH (CJUE, C-557/17, 14 mars 2019 ; CJUE, C-381/18 et C-382/18, 12 décembre 2019 ; CE, n° 245.265, 1^{er} août 2019)*

Perte du droit de séjour si :

- Quitte le territoire belge plus d'un an (art. 19, L 80)

RISQUE DE RETRAIT

B. Regroupant = ressortissant de pays tiers limité

Risque de retrait ou motif de non renouvellement (art. 13, § 4 L. 80) :

- Le regroupant a perdu son séjour
- Conditions du regroupement familial pas / plus remplies
- Pas /plus de vie conjugale ou familiale effective
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne
- Fraude

Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine (art. 11, § 2, al. 5 L. 80) + Droit d'être entendu (art. 62 L. 80)

(!! Pas d'exception au retrait du droit de séjour / pas de maintien du droit de séjour, même en cas de circonstances particulières (violence conjugale) !!)

RISQUE DE RETRAIT

C. Regroupant = Belge ou Européen

Risque de retrait durant les cinq premières années si (art. 42ter et 42 quater, L 80) :

- Citoyen UE perd son droit
- Citoyen UE/Belge quitte le territoire
- Citoyen UE/Belge décède
- Mariage/ partenariat dissous ou annulé - ou plus d'installation commune* (**motif de fin d'installation non applicable aux conjoints tous deux citoyens UE : CC 121/2013, B.36.8.*)
- Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale (sauf si a rejoint un citoyen UE travailleur, un citoyen UE en séjour permanent ou un Belge mineur) Voir Edito NL ADDE n° 165, juin 2020

Pour les « autres membres de famille », risque retrait dans les 5 ans si (art. 47/4, L 80) :

1. N'entretiennent plus de relation durable avec le citoyen de l'UE
2. Ne présentent plus de problèmes de santé graves ou le citoyen de l'UE ne doit plus impérativement et personnellement s'occuper d'eux

Prise en considération de la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et de l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine + Droit d'être entendu (art. 62, L 80)

MAINTIEN DU DROIT SI :

C. Regroupant = Belge ou Européen (suite)

- Si le membre de famille est lui-même citoyen UE > Maintien du droit de séjour si remplit les conditions d'un droit de séjour propre ou si enfant scolarisé (*art. 42ter, L 80*)
 - Si le membre de famille est ressortissant de pays tiers :
 - En cas de départ du territoire du citoyen UE / Belge > maintien du droit de séjour si enfant scolarisé
 - En cas de décès du citoyen UE /Belge :
 - > Maintien du droit de séjour si enfant scolarisé
 - > maintien du droit de séjour si au moins 1 ans de séjour en B. **ET regroupé travailleur ou* ressources suffisantes + assurance maladie**
 - En cas de séparation > maintien du droit de séjour si (*art. 42quater, §4, L 80*)
 1. Mariage / partenariat / installation commune de **3 ans** dont 1an en Belgique **ET regroupé travailleur ou* ressources suffisantes + assurance maladie**
 2. Droit de garde ou droit de visite des enfants du ressortissant de pays tiers **ET regroupé travailleur ou* ressources suffisantes + assurance maladie**
- * Conditions non cumulatives (CCE, n° 229 030, 20/11/19)
3. Situations particulièrement difficiles (ex : violence domestique)

(Pas de condition de ressources si violences pour conjoints de Belges : Cour Const., 7 février 2019, n° 17/2019) Editio NL ADDE, n° 150, février 2019 + analyse NL ADDE n° 170, décembre 2020

MAIS attention, arrêt CJUE, C-930/19, 2/9/2021, ressources nécessaires pour conjoints d'Européens ?

- En cas de charge déraisonnable pour le système d'aide sociale > il est tenu compte du caractère temporaire ou non des difficultés, de la durée du séjour, de la situation personnelle et du montant de l'aide accordée (*art. 42quater, §1, al. 2, L. 80*)

RISQUE DE RETRAIT (SUITE)

C. Regroupant = Belge ou Européen (suite)

Risque de retrait sans délai si (art. 44 et s., L 80)

- Fraude
- Raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique
 - ✓ Si séjour permanent : « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale
 - ✓ Si séjour pendant les dix années précédentes/citoyens UE mineurs d'âge :
« raisons impérieuses » de sécurité nationale

Mais obligation d'analyse sous l'angle de l'article 8 CEDH !

Perte du droit de séjour si :

- Quitte le territoire belge plus d'un an sous carte F (art. 19, L 80)
- Quitte le territoire belge plus de deux ans sous carte F+ (art. 42 quinquies, §7, L 80)

QUI PEUT REJOINDRE?

Ressortissant pays tiers	Belge sédentaire	Citoyen UE (ou assimilé)
Conjoint ≥ 21 ans <i>(18 ans si lien préexistant à l'arrivée du regroupant en B)</i>	Conjoint ≥ 21 ans <i>(18 ans si lien préexistant à la demande de RF)</i>	Conjoint (sans condition d'âge)
Cohabitant légal ≥ 21 ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à l'arrivée du regroupant en B)</i>	Cohabitant légal ≥ 21 ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à la demande de RF)</i>	Cohabitant légal ≥ 21 ans <i>(18 ans si un an de cohabitation préalable à l'arrivée du regroupant en B)</i>
Enfant célibataire < 18 ans (+ garde exclusive ou accord de l'autre parent)	Descendant < 21 ans (+ garde si < 18 ans)	Descendant < 21 ans (+ garde si < 18 ans)
Enfant handicapé célibataire ≥ 18 ans	Descendant ≥ 21 ans à charge	Descendant ≥ 21 ans à charge
Père/mère du MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique	Père /mère du mineur belge	• Ascendant à charge • Père/mère du mineur UE • Partenaire de relation durable dûment attestée • Membre du ménage/ à charge / dépendant pour raisons de santé graves

A QUELLES CONDITIONS ?

Ressortissant pays tiers	Belge sédentaire	Citoyen UE (ou assimilé)
Redevance 209 € (sauf exceptions)	Redevance 209 € (sauf exceptions)	/
Cohabitation	Vie familiale effective	Vie familiale effective
Logement suffisant *	Logement suffisant	/
Assurance maladie *	Assurance maladie	/ (sauf citoyen UE rentier et père/mère citoyen UE mineur)
Certificat médical + casier judiciaire	/ (sauf sur demande de l'OE)	/ (sauf sur demande de l'OE)
Moyens de subsistance* stables, suffisants et réguliers (1628,83 € /mois)	Moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (1628,83 € /mois)	Ressources suffisantes (pas de montant fixe) <u>uniquement</u> pour le citoyen UE rentier ou pour les père et mère d'un citoyen UE mineur
* Sauf regroupant réfugié/PS + lien familial préexistant + demande dans les 12 mois		

Merci de votre attention

Le contenu de ce PowerPoint est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication des informations contenues dans celui-ci est interdite.